

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27000 Évreux

Évreux, le 29/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **YSCO FRANCE**

53 avenue de la 2e DB  
CS 40 223  
61200 Argentan

Références : 2025-64

Code AIOT : 0005303622

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement YSCO FRANCE implanté 53 avenue de la 2e DB CS 40 223 61200 Argentan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée à la suite d'une réunion de cadrage portant sur un projet de stockage de palettes à proximité du site. L'inspection des installations classées en a profité pour observer les modalités actuelles de gestion des palettes. Une plainte récente relative au bruit a également été évoquée, ainsi que le fonctionnement de la station d'épuration des effluents, qui fait l'objet d'une attention particulière de la DREAL.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- YSCO FRANCE
- 53 avenue de la 2e DB CS 40 223 61200 Argentan
- Code AIOT : 0005303622
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

YSCO FRANCE, SASU Société par actions simplifiée à associé unique est active depuis le 10/04/2001 (23 ans).

Établie à ARGENTAN - 61200, elle est spécialisée dans la fabrication de glaces et sorbets.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Fiabilité autocontrôle	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage de matériaux combustibles	Arrêté Ministériel du 05/02/2016, article 2-4-3 b	Sans objet
2	Maîtrise des émissions de bruit	AP Complémentaire du 04/05/2010, article 5.2.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le stockage des palettes est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral ainsi qu'à celles de l'arrêté ministériel.

L'étude de bruit réalisée précédemment n'a pas mis en évidence de dépassement des seuils réglementaires en vigueur. Toutefois, l'exploitant est encouragé à optimiser l'organisation de ses activités afin de limiter les nuisances sonores.

La station d'épuration fait actuellement l'objet de plusieurs aménagements destinés à améliorer son fonctionnement. Il demeure toutefois nécessaire de garantir la fiabilité des mesures internes, afin de permettre un retour maîtrisé des rejets vers le milieu naturel.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Stockage de matériaux combustibles****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/02/2016, article 2-4-3 b**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage de bois**Prescription contrôlée :**

Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

**Constats :**

La visite a permis de préciser les attentes administratives concernant la création d'un stockage de palettes sur un site distinct. L'inspection en a profité pour observer le fonctionnement actuel, qui consiste à stocker les palettes en îlots à l'extérieur du site. Ce stockage, situé à plus de 10 mètres des bâtiments de production et d'une hauteur inférieure à 6 mètres, est donc conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Maîtrise des émissions de bruit****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/05/2010, article 5.2.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit**Prescription contrôlée :**

Une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Le prochain contrôle devra être réalisé avant mai 2011.

Ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dans les deux mois qui suivent la réalisation des mesures, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a reçu une plainte de la part de riverains résidant à proximité du quai de chargement des produits finis. Ils signalent être particulièrement dérangés par le bruit des avertisseurs de recul des poids lourds, qui peuvent intervenir jusqu'à trois fois par nuit. Les plaignants ont réalisé des mesures approximatives, mais néanmoins indicatives, à l'aide d'une application mobile, estimant le niveau sonore à 62 dB lors du stationnement, moteur tournant, des camions.

La dernière étude de bruit date de juillet 2022. Elle a été réalisée en prenant en compte l'ensemble des riverains, y compris la résidence des plaignants, comme appartenant aux zones à émergence réglementée. Le rapport de cette étude s'attache à vérifier la conformité du niveau sonore en limite de site ainsi que l'émergence de bruit, qui constituent les deux critères principaux définis par l'arrêté préfectoral. Les mesures ont été effectuées en périodes diurne et nocturne, lors d'un jour de vent faible.

Un micro a été placé à proximité de la maison des plaignants, orienté vers le quai de chargement, à 1 mètre de la clôture et 1,4 mètre de hauteur. Des chargements de poids lourds ont été réalisés durant les mesures. Le niveau sonore mesuré de jour, en période d'activité, est estimé à 58,2

dB(A). Le niveau mesuré de nuit est de 55,2 dB(A), également conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Il a été observé que des émissions sonores ponctuelles peuvent atteindre 75 dB pendant environ trente secondes, ce qui peut être gênant mais reste compatible avec la réglementation applicable.

L'exploitant précise que les produits finis sont conditionnés sur palettes, puis transférés sur un shuttle permettant un chargement rapide des camions. La société NEWCOLD, responsable du stockage des produits finis, organise ses opérations de manière à éviter la saturation du stockage. L'exploitant se déclare surpris que des chargements aient lieu la nuit et indique qu'il se rapprochera de NEWCOLD pour vérifier leurs pratiques.

L'étude de bruit sera renouvelée en mai 2025. La plainte sera transmise au pilote de l'étude afin qu'une attention particulière soit portée à cette problématique.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant prendra contact avec NEWCOLD afin d'analyser les pratiques de chargement en période nocturne. Il est demandé à l'exploitant de travailler avec NEWCOLD pour identifier des modalités d'organisation permettant de limiter les rotations de camions la nuit, et d'en informer l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois.

Par ailleurs, l'exploitant est invité à engager un dialogue avec le plaignant afin de lui présenter les actions mises en œuvre pour réduire les nuisances, ainsi que les résultats de la prochaine actualisation de l'étude de bruit.

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

#### **N° 3 : Fiabilité autocontrôle**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle de recalage

#### **Prescription contrôlée :**

[...] S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

## **Constats :**

Suite à des résultats non conformes aux exigences de l'arrêté préfectoral, les rejets de la station d'épuration ont été redirigés vers la station d'épuration de la collectivité locale. Cette solution transitoire devra prendre fin à l'échéance de la convention conclue entre les parties, ce qui suppose de garantir la conformité des rejets en amont.

La gestion de la station d'épuration, auparavant confiée à un prestataire, est désormais assurée en interne par l'exploitant, qui a recruté deux personnes à temps plein à cet effet. Les rejets paraissent globalement conformes, à l'exception de certaines périodes froides où l'activité des bactéries du procédé MBBR diminue, mais aussi lorsque des variations importantes de la nature des effluents sont observées.

En réponse à ces difficultés, l'exploitant a entrepris plusieurs actions correctives :

- commande d'une étude visant à optimiser le fonctionnement de la station biologique,
- mise en place d'un traitement complémentaire par flocculation-coagulation,
- remplacement de l'un des deux brasseurs des cuves de flottation, avec l'intention de remplacer également le second pour améliorer l'efficacité du traitement.

Le jour de la visite, le clarificateur était à l'arrêt pour maintenance, en raison de travaux d'entretien nécessaires sur l'un de ses supports.

L'autoprélèveur utilisé pour les autocontrôles a pu être examiné : la température de conservation des échantillons était correcte, mais la stabilité du volume prélevé n'a pas pu être vérifiée. Par ailleurs, l'état de propreté du matériel de prélèvement ne permettait pas de garantir la fiabilité des résultats obtenus.

Enfin, l'exploitant a indiqué procéder à la mesure en interne des principaux paramètres et faire appel à un laboratoire extérieur de manière régulière pour confirmer les résultats.

## **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai d'un mois, de mettre en place un entretien régulier du préleveur automatique, incluant les bols, les tuyaux en téflon, et de veiller à la régularité des volumes prélevés. La fréquence de cet entretien pourra également être précisée lors de la transmission des preuves d'entretien.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de comparer les résultats des mesures réalisées en interne avec ceux obtenus par un laboratoire extérieur, afin de déterminer si des actions correctives doivent être engagées. Un bilan de ce contrôle de recalage des mesures devra être transmis à la DREAL dans un délai de trois mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois